

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.247

28 novembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires irradiés   |
| 5. Intitulé: Projet d'amendement à la Loi sur les produits alimentaires de la Suède  |
| 6. Teneur: Selon la législation suédoise sur les produits alimentaires, ces produits ne peuvent plus être soumis depuis 1971 à des radiations ionisantes en Suède sans l'autorisation de l'Administration nationale des produits alimentaires. Une seule demande d'autorisation a été présentée à cet effet, mais elle a été retirée. Toutefois, il n'existe à l'heure actuelle aucun règlement qui interdise ou limite l'importation et la vente de produits alimentaires irradiés et il n'y a aucune prescription en matière d'étiquetage ni aucune autre obligation de donner des informations aux consommateurs sur ces produits importés.<br><br>Selon un rapport sur le contrôle des importations de produits alimentaires irradiés, établi par un enquêteur officiel, les effets négatifs de l'irradiation des produits alimentaires, tels que la difficulté pour les consommateurs d'évaluer la qualité des produits alimentaires en se fiant par exemple à leur odorat ou à leur goût, pèsent davantage que le fait qu'il soit considéré qu'il n'y a aucun risque pour la santé si l'irradiation est convenablement effectuée. L'enquêteur est arrivé à la conclusion que les effets négatifs globaux de l'irradiation justifient une interdiction de l'importation des produits alimentaires irradiés.<br><br>Afin que cette interdiction soit compatible avec la législation nationale, il est proposé d'amender le paragraphe 11 de la Loi sur les produits alimentaires de la Suède (SFS 1971:511) de façon que, outre les aspects touchant à la santé et à l'alimentation, l'intérêt des consommateurs puisse également être un motif justifiant l'intervention du gouvernement pour réglementer l'importation de certains produits alimentaires dans le pays. |
| 7. Objectif et justification: Intérêt des consommateurs en général   |
| 8. Documents pertinents: Loi sur les produits alimentaires de la Suède, paragraphe 11 (SFS 1971:511). Rapport sur le contrôle des importations de produits irradiés (Ministère de l'agriculture)   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er février 1989  |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |